

2024 est là et de nouvelles lois et dispositions entrent en vigueur

Excès de vitesse

Les excès de vitesse restent passibles d'une peine minimale d'un an de prison et d'un retrait du permis de conduire de deux ans. Cependant, les tribunaux disposent désormais d'une plus grande marge d'appréciation. Cela permet de tenir compte des circonstances du cas d'espèce et d'éviter une sanction inutilement sévère. Cette modification est déjà entrée en vigueur le **1^{er} octobre 2023**.

Infractions à la circulation routière avec un permis de conduire à l'essai

Que se passe-t-il si le titulaire d'un permis de conduire à l'essai commet une infraction légère? Depuis le **1^{er} octobre 2023**, la période d'essai n'est pas prolongée et le permis de conduire n'est pas annulé. La période d'essai n'est prolongée d'un an que si le permis de conduire à l'essai est retiré en raison d'une infraction moyennement grave ou grave à la circulation routière. Le permis de conduire à l'essai est annulé si une autre infraction moyennement grave ou grave est commise pendant la période d'essai.

Assouplissements pour les services d'urgence

À partir du **1^{er} octobre 2023**, les autorités pénales devront obligatoirement atténuer la peine en cas d'infraction raisonnable aux règles de la circulation commise par les conducteurs d'un véhicule de police, de pompiers, sanitaire ou douanier lors de trajets de service urgents ou nécessaires sur le plan tactique.

Responsabilité du détenteur pour les amendes d'ordre également pour les entreprises

La responsabilité du détenteur ne s'applique pas seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales (entreprises). Ainsi, la police peut également facturer l'amende d'ordre à une entreprise si celle-ci n'indique pas à la police qui est le conducteur du véhicule à un moment donné.

Retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur

Si le permis de conduire ou le permis d'élève conducteur fait l'objet d'un retrait, aucun examen pour une autre catégorie de véhicules ne peut être obtenu pendant cette période.

Nouvelle limite d'âge pour l'examen de médecine des transports

Les personnes âgées de 75 ans et plus doivent désormais se soumettre à un examen de médecine des transports lorsqu'elles obtiennent pour la première fois un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire pour voitures de tourisme ou motos. Jusqu'à présent, cet examen était nécessaire dès 65 ans. Ce changement entrera en vigueur en **mars 2024**.

Durée des examens pour les catégories de véhicules A et B

Pour les examens des catégories de véhicules A (motocycles avec une puissance de moteur de plus de 35 kW) et B, il faut désormais rouler au moins 45 minutes dans le trafic public.

Examen de conduite deux fois plus long pour les motocyclistes

Les personnes qui souhaitent passer l'examen de moto doivent prouver plus longtemps leurs compétences lors de l'examen pratique. Le parcours d'examen sur la voie publique pour les grosses motos dure une heure. Jusqu'à présent, il ne durait que 30 minutes. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur en **mars 2024**.

Double examen de la vue et de médecine des transports supprimé

Une personne déjà en possession d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire ne doit pas passer de nouveau test de la vue si elle veut demander un permis de conduire dans une autre catégorie.

Il en va de même si quelqu'un conduit déjà à titre professionnel et dispose d'une autorisation à cet effet: les examens de médecine des transports supplémentaires ne sont plus nécessaires pour étendre cette autorisation à d'autres catégories de véhicules. Ces deux règles s'appliqueront à partir du **1^{er} mars 2024**.

Délai d'échange prolongé pour le permis de conduire au format papier

Le Conseil fédéral a prolongé de neuf mois la période de transition. Le permis de conduire bleu sur papier peut donc encore être échangé contre un permis au format carte de crédit jusqu'au **31 octobre 2024**. Les personnes qui ne respectent pas ce délai s'exposent à une amende (pour non-port de la pièce d'identité), car à partir du 1^{er} novembre 2024, seule la pièce d'identité au format carte de crédit sera valable.

Nouvelle augmentation des loyers en raison de la hausse du taux d'intérêt de référence

Le taux d'intérêt de référence a déjà été augmenté à 1,75% en **décembre 2023**. Le bailleur peut exiger, pour le prochain terme de résiliation et via un formulaire officiel, un loyer plus élevé. L'augmentation doit être notifiée au moins dix jours avant le début du délai de préavis.

Augmentation de l'âge de la retraite des femmes

L'âge de la retraite des femmes passera de 64 à 65 ans en quatre étapes. La première adaptation de trois mois aura lieu le **1^{er} janvier 2025**. Sont concernées les femmes nées en 1961. Suivront les femmes nées en 1962, pour lesquelles l'âge de la retraite sera de 64 ans et six mois. Pour les femmes de l'année de naissance 1963, ce sera donc 64 ans et neuf mois et à partir de l'année de naissance 1964, 65 ans.

À partir de début 2028, l'âge de la retraite sera de 65 ans pour tous. Le relèvement progressif de l'âge de la retraite s'applique par analogie à la prévoyance professionnelle.

Travailler après l'âge de la retraite

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de la retraite peuvent soit continuer à percevoir jusqu'à CHF 16 800.– de salaire par employeur et par an sans déduction de l'AVS, soit payer des cotisations sur l'ensemble de la somme des salaires. En contrepartie, les salaires gagnés après l'âge de la retraite sont pris en compte dans le calcul de la retraite, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Forte augmentation des primes de caisses-maladie

La prime mensuelle moyenne s'élèvera à CHF 359.50 par mois en 2024, ce qui représente une augmentation de CHF 28.70 (8,7%) par rapport à 2023. Motif: depuis le second semestre 2021 et surtout en 2023, les coûts ont augmenté plus que prévu.

Prévoyance professionnelle: augmentation du taux d'intérêt minimal à 1,25%

Le Conseil fédéral relève le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle de 0,25 point, pour le porter à 1,25% à partir de **janvier 2024**. Le taux d'intérêt minimal détermine le taux d'intérêt auquel les avoirs de prévoyance des assurés doivent au moins être rémunérés conformément à la LPP.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le taux standard de la TVA suisse augmente, passant de 7,7% à 8,1%. Le taux réduit et le taux spécial augmentent aussi. Ces augmentations servent à financer l'AVS.

Intermédiation d'assurance

La loi révisée sur la surveillance des assurances (LSA) et l'ordonnance révisée sur la surveillance (OS) sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2024**. Les exigences en matière d'intermédiation en assurance augmentent. De nouveaux critères s'appliquent pour l'assujettissement à la surveillance de la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers). Seuls les intermédiaires d'assurance qui remplissent ces exigences accrues sont autorisés à opérer sur le marché suisse de l'assurance.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du 2e pilier à l'évolution des prix

À partir du **1^{er} janvier 2024**, les rentes de survivants et d'invalidité du 2e pilier obligatoire en cours depuis 2020 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. L'augmentation est de 6,0%.

Nouvelle loi sur la surveillance

À partir du **1^{er} janvier 2024**, de nouvelles ordonnances seront applicables dans le cadre de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT). Les modifications doivent notamment tenir compte de développements tels que la technologie 5G. Parallèlement, de nouveaux types de renseignements et de surveillance sont introduits.

Renonciation aux droits d'importation pour les produits industriels

À partir du **1^{er} janvier 2024**, les droits d'importation sur les produits industriels ne seront plus perçus en Suisse. Sont considérés en Suisse comme produits industriels tous les biens à l'exception des produits agricoles (y c. les aliments pour animaux) et les produits de la pêche.

Usage du tachymètre obligatoire pour les vélos électriques rapides

À partir **d'avril 2024**, les vélos électriques rapides (45 km/h) devront être équipés d'un indicateur de vitesse afin que les vitesses maximales dans les zones limitées à 20 et 30 km/h puissent être respectées. Les vélos déjà en service doivent être équipés d'ici au **1^{er} avril 2027**.

Impôt sur les véhicules automobiles

Les propriétaires de voitures électriques devront s'acquitter d'un impôt automobile à partir du **1^{er} janvier 2024**. L'exonération fiscale dont bénéficient les voitures électriques depuis 1997 est supprimée.

Nouveaux prix pour les lettres et les colis

Les raisons des augmentations de prix au **1^{er} janvier 2024** sont l'évolution des quantités et le renchérissement.

La lettre standard en courrier A coûte désormais CHF 1.20 (jusqu'à présent: CHF 1.10), la lettre en courrier B CHF 1.- (au lieu de CHF 0.90). Un paquet Economy jusqu'à 2 kg coûte désormais CHF 8.50 (jusqu'à présent: CHF 7.-). Un colis prioritaire jusqu'à 2 kg coûte désormais CHF 10.50 (au lieu de CHF 9.-).

Exécution des amendes

Jusqu'à présent, lorsque les conducteurs allemands recevaient une amende en Suisse, ils pouvaient éviter de la payer en ne retournant pas dans le pays. L'Allemagne et la Suisse veulent punir plus sévèrement les automobilistes de l'autre pays qui roulent trop vite ou qui ne respectent pas les règles de stationnement. **À partir de 2024** (la date exacte n'est pas encore fixée), l'exécution des amendes devrait être possible au-delà des frontières. Pour cela, les douanes et la police en Suisse et en Allemagne veulent collaborer plus étroitement. La nouvelle loi prévoit que les fonctionnaires de l'autre pays puissent demander de l'aide pour l'exécution de l'amende après une infraction au code de la route. Condition préalable pour une demande d'aide à l'exécution: la sanction pécuniaire prononcée doit s'élever au moins à € 70 ou CHF 80.-.

Taxe radio et télévision

La redevance pour la radio et la télévision ne dépend pas des appareils et doit en principe être payée par chaque ménage privé (et par chaque entreprise). Le législateur prévoit des exceptions: les ménages dont les membres perçoivent des prestations complémentaires à la rente AVS ou AI continuent à être exonérés de l'obligation de payer la taxe sur demande. Les personnes qui vivent dans un ménage collectif, par exemple dans un établissement pour personnes âgées ou un établissement médico-social, un foyer d'éducation ou une résidence universitaire, ne paient pas de taxe individuelle pour leurs locaux à usage privé. Les diplomates étrangers sont exemptés de l'obligation de payer la taxe. L'exonération s'applique également lorsqu'une personne sourde et aveugle tient seule un ménage privé.

Perception de rente plus flexible

La réforme de l'AVS permet aux femmes et aux hommes une perception plus flexible de la rente. Ainsi, il est possible de percevoir une rente mensuelle entre 63 ans (dès 62 ans pour la génération de transition) et 70 ans. Le taux de rente peut être entre 20 et 80% ou 100%. Les rentes perçues avant l'âge de 65 ans (versement anticipé) sont réduites à vie. Les rentes perçues après l'âge de 65 ans (ajournement) sont assorties d'un supplément.

Impôt fédéral

Le Département fédéral des finances adapte les taux d'intérêt rémunérateur et moratoire pour les impôts et taxes fédéraux à la hausse des taux. L'intérêt moratoire et l'intérêt sur les remboursements sont désormais fixés à 4,75%. L'intérêt pour les paiements volontaires anticipés s'élève désormais à 1,25%.

Modification de la procédure pénale pour les victimes et les auteurs d'infractions

Le droit des victimes à l'information est étendu. À l'avenir, la victime aura le droit d'obtenir gratuitement le jugement ou l'ordonnance pénale contre l'auteur de l'infraction. Cela s'applique également si elle n'est pas partie à la procédure pénale. De plus, la victime peut bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite non seulement pour faire valoir ses droits civils, mais aussi pour faire valoir une plainte pénale. La condition est que la personne elle-même ne dispose pas des moyens nécessaires et que les poursuites pénales ne semblent pas dépourvues de chances de succès.

Dans la procédure de l'ordonnance pénale, le Ministère public doit désormais obligatoirement entendre le prévenu lorsqu'une peine d'emprisonnement est probable.